CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.018/2
du 13 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le modèle de contrat à conclure entre le Gouvernement de la Communauté française et chaque organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE en application de l'article 14 du décret du XX XX 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement'

‡LW-BDFTOCEAH-GGABIYX‡

Le 15 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le modèle de contrat à conclure entre le Gouvernement de la Communauté française et chaque organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE en application de l'article 14 du décret du XX XX 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 mai 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mai 2019.

*

‡LW-BDFTOCEAH-GGABIYX‡

RECEVABILITÉ

Comme l'indique son intitulé, l'arrêté en projet tend à fixer le modèle de contrat prévu par l'article 14 du décret 'relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement' qui a été adopté par le Parlement en séance plénière le 27 mars 2019 [1]. Un tel arrêté, qui ne peut prescrire par lui-même aucune norme nouvelle mais doit se limiter à paraphraser des règles de droit existantes en fixant un modèle en exécution de celles-ci, ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' [2].

Il n'est donc pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de la section de législation.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

[1] *Doc. parl.,* Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 779/5. Ce texte n'est pas encore publié au *Moniteur belge*.

[2] Voir le rapport annuel 2008-2009, www.raadvst-consetat.be, onglet « L'institution », p. 38. Voir également *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 247.

‡LW-BDFTOCEAH-GGABIYX‡